



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'effacement d'un plan d'eau sur le cours du Milleron présenté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing (EPAGE Loing) situé sur la commune de Aillant sur Milleron.

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L214-1 à L214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU la demande présentée par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, Président de l'EPAGE du Loing, enregistrée sous le n° 45-2022-00053

en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

VU la réception du dossier de Déclaration d'Intérêt Général soumise à déclaration en date du 30 mars 2022 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing relatif aux travaux d'effacement d'un plan d'eau sur le cours du Milleron sur la commune d'Aillant sur Milleron ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 avril 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 29 avril 2022 ;

VU la demande de compléments faite à l'EPAGE du bassin du Loing en date du 3 mai 2022 ;

VU les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part de l'EPAGE du bassin du Loing en date du 2 août 2022 ;

VU la convention signée en date du 10 mars 2022 de la propriétaire du plan d'eau effacé, Mme Marguerite Husson ;

VU le courriel envoyé le 23 août 2022 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU les observations émises par le pétitionnaire en date du 29 août 2022 ;

VU la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 30 août 2022 au 21 septembre 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de cette participation du public ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s’inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l’article R.214-1 annexé à l’article L214-3 du code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d’effacement de plans d’eau constituent un des moyens permettant d’atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire d’effectuer un suivi des opérations réalisées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D’INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D’INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à L’Établissement Public d’Aménagement et de Gestion de l’Eau (EPAGE) – 25 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS représenté par son président Benoît DIGEON, de sa déclaration en application de l’article L 214-3 du code de l’environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l’effacement du plan d’eau sur cours situé sur le cours d’eau du Milleron à Aillant sur Milleron au lieu dit « Les Champs de l’Etang ».

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l’article L 214-3 du code de l’environnement. Les rubriques définies au tableau de l’article R214-1 du code de l’environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l’environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l’application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n’atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Mise en dérivation ou suppression d’étangs existants Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; Recharge sédimentaire du lit mineur	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Les travaux sont également déclarés d’intérêt général titre de l’article L.211-7 du code de l’environnement. Le présent arrêté vaut également déclaration d’intérêt général (DIG).

ARTICLE 2: NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RÉALISÉS

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

Commune	Section	Parcelles concernées	Type de travaux
Aillant sur Milleron	C	377 à 379 et 398	Effacement du plan d'eau (ouvrage de vidange et d'alimentation); création de 2 zones humides dans l'assiette de l'ancien plan d'eau de 50 cm de profondeur maximum,
	C	87,91 ; 380,387, 391 et 426	Remodelage et restauration du lit en amont du plan d'eau effacé et dans l'assiette de l'ancien plan d'eau
	D	433, 438, 439, 440, 486, 503, 504	Effacement de seuils en travers du cours d'eau, recharge granulométrique en aval du plan d'eau.

Un plan de localisation est disponible en annexe 1.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

L'EPAGE assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le montant total du programme de travaux est estimé à 123 850 € HT

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Subvention à hauteur de 75% du montant global HT.
- Le Conseil Régional Centre Val de Loire : Subvention à hauteur de 20% du montant global HT.
- L'EPTB Seine Grands Lacs : Subvention à hauteur de 5% du montant global HT

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ici concernés sont les suivants :

- Effacement du plan d'eau

L'ouvrage de vidange du plan d'eau sera ouvert puis effacé (ROE 46898). Le radier de l'ouvrage de sortie sera arasé à la cote 156,50 m NGF.

L'ouvrage d'alimentation du plan d'eau situé en amont (P1) sera effacé.

Le cours d'eau se redessinera de lui-même dans l'assiette de l'ancien plan d'eau.

Le déversoir majeur de crue est conservé en l'état

- Restauration de la continuité écologique par effacement ou aménagement de seuil et recharge granulométrique

Les trois seuils situés à l'aval de la route de Rogny (D3, D6 et D7-ROE105704) en aval du plan d'eau seront effacés.

Le seuil présent dans l'ouvrage de franchissement de la route de Rogny sera lissé par la création d'une rampe en enrochement dans l'ouvrage, sous forme de plan incliné de 25 m de long et 0,8 m de large avec une pente longitudinale de 1,6 %

Les caractéristiques techniques de la rampe sont les suivantes :

- chute totale moyenne de 0,4 m,
- espacement longitudinal entre blocs de 1,8 m,
- espacement latéral entre blocs de 0,4 m,
- largeur de passage libre entre les blocs de 0,2 m,
- largeur des enrochements face à l'écoulement de 0,20 m (face arrondie privilégiée)
- concentration de blocs 0,055,
- hauteur émergente des blocs de 0,2 à 0,3 m.

Après effacement des 3 seuils D3, D6 et ROE105704, une recharge granulométrique en matériaux grossiers de type alluvionnaire sera mise en place en aval du plan d'eau

Caractéristiques de la recharge :

- longueur : environ 50 mètres réparti sur les sites des trois seuils effacés.
- type de matériaux : couche de fond en grave calcaire (0-40 et 20/40) (70%) et couche de surface de granulats siliceux ou silico calcaires (40-120) (30%)
- Création de deux zones humides dans l'emprise de l'ancien plan d'eau, en rive gauche du Milleron

Deux zones humides seront créées dans l'emprise de l'ancien plan d'eau. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Zone humide 1 :
 - surface maximale : 300 m²
 - profondeur maximale : 30 cm
 - mode d'alimentation : eaux de ruissellement, remontées de nappe hivernale et épisodes de remplissage de la zone d'expansion de crue
 - création par remodelage des fonds vaseux et approfondissement jusqu'au fond dur (max 30 cm), avec berges en pentes douces
- Zone humide 2 :
 - surface maximale : 3200 m²
 - profondeur moyenne : 30 cm et profondeur maximale : 50 cm (à proximité du cours d'eau)
 - mode d'alimentation : eaux de ruissellement, remontées de nappe hivernale et épisodes de remplissage de la zone d'expansion de crue
 - création par remodelage des fonds vaseux et approfondissement jusqu'au fond dur avec berges en pentes douces
- Restauration du lit en amont du plan d'eau
 - création de banquettes végétalisées et reconstitution des berges et de la ripisylve du Milleron.
 - Hauteur des banquettes : 20 cm
 - linéaire de reprofilage : 172 m (de l'aval du gué à l'entrée de l'étang effacé.)
 - largeur du lit d'étiage : 50 cm
 - le passage à gué sera réduit à une largeur de 5-6 mètres au lieu de 7 mètres.
 - Des hélophytes pourront être plantées si besoin après la réalisation des banquettes.
 - Mise en place d'une passerelle sur le Milleron au niveau des parcelles cadastrales C380 et C426.
- Restauration du lit mineur dans l'emprise du plan d'eau :
 - reprofilage éventuel du cours d'eau jusqu'à l'ouvrage de vidange effacé (ROE46898) sur 211 mètres)
 - largeur du lit plein bord : 5-6 mètres ; largeur du lit d'étiage : 50 cm
 - création de banquettes d'une hauteur de 20 cm.

Les plans et caractéristiques techniques sont présentés en annexe 2 de l'arrêté.

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 5: GESTION DU CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Seuls les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

La vidange du plan d'eau ayant été effectuée, le bénéficiaire transmettra avant la réalisation des travaux au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB le résultat du suivi des paramètres physiques indiqué dans le dossier, à savoir sinuosité, encaissement, profil en long et en travers du nouveau lit mineur. Ces points seront mis en perspective par rapport à un d'un tronçon de référence.

2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions. En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France)
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.

- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abatage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.

3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant à minima les éléments techniques suivants :

- plans de récolement du nouveau tracé avec quelques profils en travers
- plan de récolement des zones humides créées et surface associée.

Le développement spontané de la végétation sur les banquettes est à privilégier.

L'entretien des aménagements et ouvrages sera assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier.

ARTICLE 6: MOYENS D'ANALYSE, DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Le suivi comportera les éléments suivants, comme indiqué dans le dossier présenté :

Mesure	Avant travaux	N+1	N+3
Faune Flore - Habitats	Réalisé en 2021		Inventaire floristique
Hydro biologique			Prélèvements de macroinvertébrés et pêches électriques
Morphologie du cours d'eau	Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) réalisé en 2021		Indice d'Attractivité Morphodynamique Profils en long et en travers

Le résultat de ces suivis devra être transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB dès finalisation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8: CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté. La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **cinq années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications ;

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu en période d'étiage, de **début septembre à fin novembre.**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et

de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE - SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la

garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 17 : MESURES D'ÉVITEMENT

ME1				Redéfinition des caractéristiques du projet						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.137	E1.1c			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Afin d'apporter une réponse pertinente sur la restauration des milieux aquatiques et des milieux naturels, une période de libre évolution a été envisagée dans le cadre du projet sur une période suffisante pour avoir un temps de réponse jugé pertinent. L'objectif de la restauration est de se faire de manière souple et en cohérence avec le fonctionnement réel du cours d'eau et de son fond de vallée. A noté que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : A l'issue de la vidange et de la pêche de sauvegarde, aucune intervention spécifique ne sera portée durant 6 mois ou a minima durant un laps de temps jugé suffisant vis-à-vis des composantes aquatiques et naturelles locales. Le cas échéant, le projet prévoit des reprises mais dont les caractéristiques seront en adéquation avec les caractéristiques retrouvées et la typologie du milieu.</p>										
<p>Modalités de suivi : Un suivi des paramètres physiques sera effectué afin d'analyser les besoins de reprise à savoir : sinuosité, encaissement, profil en long et en travers. Ces points seront mis en perspective d'un tronçon de référence, notamment celui ayant fait l'objet de travaux il y a plusieurs années en aval de la zone d'étude.</p>										

ME2				Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables						
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	p.138	E2. 1a			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : <u>Préservation de la faune et de la végétation</u> En adéquation avec les inventaires effectués, les habitats, arbres et espèces végétales remarquables qui auront été recensés comme tels par le Maître d'œuvre en phase amont et lors de la phase de préparation de chantier et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter tout risque de mortalité, blessure, cassure, arrachage de branches, etc.</p> <p><u>Préservation des habitats</u> Les interventions dans la rivière sont localisées sur des secteurs actuellement artificialisés et peu propices à l'installation de zones refuges pour la faune piscicole. Toutes les mesures seront cependant prises pour éviter toute incidence sur des habitats. A noter que bien que dirigée sur les milieux naturels et les espèces protégées, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les milieux aquatiques et le paysage.</p>										
<p>Conditions de mise en œuvre : Des inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés sur l'emprise d'intervention. Le chantier a été organisé (accès, emprise, etc.) en fonction des sensibilités locales.</p>										

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, en vue du confortement ou de la création des pistes d'accès, des aires de stockage, de retournement, de cantonnement ou des zones de chantier. Le cas échéant, les secteurs sensibles seront balisés et une signalétique spécifique sera employée en cohérence sur l'intégralité du chantier.

Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Tous les travaux d'abattage feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services administratifs compétents.

Modalités de suivi :

Un contrôle permanent durant le chantier sera effectué sur le respect des zones balisées et/ou accorées pour effectuer des interventions.

ME4				Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)					
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage		
E	R	C	A	p.139	E3.1a		Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	

Descriptif :

Pollution potentielle

Les mesures de précaution que doivent prendre les entreprises en phase de réalisation des travaux pour limiter l'impact sur la qualité des eaux sont comprises dans le projet.

Débris flottants

Afin de ne pas perturber le libre écoulement des eaux, le projet prévoit d'éviter tout relargage de débris dans le cours d'eau.

A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.

Conditions de mise en œuvre :

Pollution potentielle

Pour éviter d'impacter la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes seront prises : pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc.) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité sera à définir par l'entreprise responsable du chantier ;

- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux (plastiques, etc.) qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables ;
- les rejets directs de toutes sortes dans l'environnement immédiat, et notamment dans les zones humides et les cours d'eau, sont strictement interdits.

De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri strict des déchets devra être organisé sur le chantier, et respecté scrupuleusement par l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Débris flottants

Lors des travaux sur berge, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage seront au fur et à mesure débités et évacués, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

S'il s'en crée et afin d'éviter de constituer tout début d'entrave à l'écoulement dans le lit de la rivière, les embâcles issus des débris végétaux tombés dans la rivière (abattage, élagage, végétalisation) seront retirés

tous les jours.

Modalités de suivi : Un suivi quotidien de la rivière sera effectué en phase travaux visant la bonne exécution du chantier.

En phase exploitation, les propriétaires riverains auront la charge de l'entretien des rives et de l'enlèvement des débris jugés gênants pour le bon fonctionnement de la rivière.

ME5		Adaptation de la période des travaux sur l'année et adaptation des horaires des travaux (en journalier)									
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage			
E	R	C	A	p.141	E4.1a ET EA.1b			Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
Descriptif : La réalisation du chantier doit permettre de répondre positivement aux attentes du maître d'ouvrage selon les objectifs définis. Cependant, cela ne peut se faire en faisant abstraction des composantes locales. Ainsi, le chantier sera réalisé durant les périodes jugées les plus favorables en fonction des types d'intervention. Ce point intègre la prise en compte des cycles biologiques, de l'hydrologie du cours d'eau mais également des activités humaines locales. A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques, les milieux naturels, l'air et le bruit, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées.											
Conditions de mise en œuvre : <u>Faune piscicole</u> La réalisation du chantier se fera en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole et de croissance des alevins, afin d'éviter toute mortalité directe ou induite sur les populations piscicoles présentes. La période de non-intervention a été confirmée auprès de l'OFB. <u>Amphibiens</u> Comme pour la faune piscicole, la réalisation du chantier se fera en dehors des périodes de reproduction de la Grenouille rousse, c'est-à-dire entre janvier-février et octobre-novembre. La période de non-intervention a été confirmée auprès de l'OFB. <u>Hydrologie</u> Un suivi quotidien des prévisions météorologiques sur le bassin versant associé à la zone de projet sera effectué par le Maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux, via les stations Météo-France du département ; afin d'anticiper au maximum pendant la période de travaux, les possibles variations brutales de débit engendrées par la pluviométrie. <u>Milieu humain</u> Les entreprises devront respecter le plan de circulation, les contraintes éventuelles d'horaires, fournis par le maître d'œuvre. L'accès du public sur les zones de chantiers sera interdit pendant toute la durée des travaux, afin d'éviter les accidents. Une signalisation et un balisage adaptés seront mis en place sur les secteurs d'intervention. Les règles de sécurité en vigueur devront être respectées. Tous les balisages, garde-corps et clôtures seront contrôlés régulièrement et remplacés sur le champ si une dégradation était constatée. Toute modification devra faire l'objet d'un accord du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage puis pourra faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.											
Modalités de suivi : Le planning fourni dans le dossier sera scrupuleusement respecté, hors dérogation accordée durant le chantier conformément aux conditions de validation de sa modification.											

ARTICLE 18 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1	Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier						
	Limitation / adaptation des installations de chantiers						
Type de mesure				Référence dossier	Type		Phasage
E	R	C	A	p.142	R1.1a, R1.1b et R2.1a		Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Il s'agit des précautions prises en phase chantier permettant une réduction des impacts d'ordre géographique. A ce titre, l'organisation générale apporte une cohérence sur les déplacements, la gestion des matériaux et les espaces sensibles comme les zones de stockage.</p> <p>A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>							
<p>Conditions de mise en œuvre : Afin de réduire les impacts non évitables ou accidentels liés aux emprises, déplacements et mise en stockage, il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une coordination des opérations par surface de travail dans la zone d'étude : les opérations se feront lorsque cela est possible de manière complète sur un même secteur afin de limiter les allers/retours et les perturbations potentielles ; ▪ en fonction des conditions météorologiques et de l'état des terrains, des mesures de confortement des sols (pistes provisoires, plaques de répartition, etc.) qui pourront être utilisées afin d'en limiter la dégradation. 							
<p>Modalités de suivi : Ces éléments seront vérifiés dès le démarrage du chantier et tout le long de son exécution.</p>							

MR2	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier						
	Type de mesure				Référence dossier	Type	
E	R	C	A	p.143	R.2.1d		Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Il s'agit des précautions prises en phase chantier permettant une réduction des pollutions accidentelles ou des impacts sur les milieux aquatiques, naturels et le cas échéant sur des espèces protégées ou le paysage. L'objectif est de disposer d'équipements adaptés apportant une réponse efficace à différents désordres.</p> <p>A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>							
<p>Conditions de mise en œuvre : Pour réduire les impacts sur la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes devront être prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mise en place de barrages flottants si nécessaire à l'aval immédiat des zones de chantiers de travaux forestiers pour permettre le ramassage des déchets verts, qui n'auraient pas pu être récupérés directement lors de la coupe ; ▪ mise en place de dispositifs de barrages filtrants, afin d'éviter d'importants dépôts de fines à la réalisation des travaux. Ces dispositifs seront de type filtres à paille et/ou à graviers, disposés à l'aval immédiat des zones de chantier. Ils permettront de piéger un maximum de matières en suspension et de limiter le colmatage des substrats à l'aval du secteur d'intervention. <p>L'aire de stockage sera équipée de telle manière à réduire au maximum les désordres potentiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords seront rehaussés (emploi de bottes de paille par ex.) afin d'en garantir l'étanchéité, et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant ; ▪ entretien des engins et remplissage des carburants à réaliser sur la plateforme étanche de stockage ; ▪ toutes les eaux polluées (MES, hydrocarbures, etc.) issues des accès et des installations de chantier seront 							

collectées puis acheminées par un réseau étanche de fosses ou de collecteurs vers les bassins de retenue, ou elles seront stockées, décantées, déshuilées puis rejetées dans le milieu naturel.

Modalités de suivi : Ces éléments seront vérifiés dès le démarrage du chantier et tout le long de son exécution. Le cas échéant, les dispositifs seront adaptés et relocalisés.

MR3		Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	p.144		R2.1j	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Il s'agit des précautions prises en phase chantier afin de limiter les nuisances sur les populations riveraines</p> <p>Conditions de mise en œuvre : <u>Mesures concernant la propreté :</u> L'entreprise prendra en charge toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum l'envol de poussières lors de la réalisation des travaux. Elle entretiendra les voiries qui auront été souillées par les travaux. Tous les déchets seront évacués et traités selon les normes en vigueur.</p> <p><u>Mesures générales sur le chantier</u> Le personnel des entreprises aura pour obligation de respecter les consignes suivantes : • circuler à vitesse modérée ; • éviter les allées et venues inutiles d'engins et d'ouvriers ; • ne pas entreposer de matériels (outils, produits, etc.), matériaux ou déchets, en dehors des emplacements fixés par le Maître d'œuvre dans les limites des zones de chantier ; • ne pas générer de nuisances sonores inutiles.</p> <p><u>Mesures concernant la commodité du voisinage</u> En matière de nuisances sonores, tous les engins utilisés sur les chantiers devront correspondre aux normes en vigueur au moment de la réalisation des travaux pour réduire au maximum les nuisances sonores.</p>							
<p>Modalités de suivi : Ces éléments seront vérifiés dès le démarrage du chantier et tout le long de son exécution. Le cas échéant, des dérogations pourront être accordées pour des besoins spécifiques de l'opération.</p>							

MR4		Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau, récupération et transfert d'une partie du milieu naturel et prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Espèce(s) à préciser					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	p.145		R2.1l, R2.1n et R2.1o	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Descriptif : Dans le cadre du chantier, il est nécessaire de conserver de bonnes conditions de vie pour les espèces et de bonnes conditions d'écoulement. Une pêche de sauvegarde a été initiée à la suite de la vidange du plan d'eau visant la préservation des espèces en place puis le tri et la destruction des espèces jugées nuisibles comme le poisson chat, la perche soleil ou encore les écrevisses exotiques. Les conditions d'écoulement doivent toujours garantir la présence d'un débit minimum biologique durant l'opération. A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>							
<p>Conditions de mise en œuvre : La pêche de sauvegarde a été effectuée conformément aux prescriptions du dossier (pages 35 et 36). Les services de la DDT et de l'OFB ont été avertis de la date de réalisation (16/03/2022).</p>							

Les travaux projetés après vidange n'impacteront pas les écoulements naturels du Milleron. Aucune rupture ou dérivation des écoulements ne sont prévues.

Modalités de suivi : La pêche de sauvegarde a été réalisée par la Fédération de Pêche Départementale, assurant ainsi une parfaite connaissance des méthodes à employer.

MR5		Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.146	R2.1g	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif : Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres, en vue du confortement ou de la création des pistes d'accès, des aires de stockage, de retournement, de cantonnement ou des zones de chantier.</p> <p>Les passages dans le lit mineur du cours d'eau seront réduits au maximum voir nuls. Le cas échéant, et si aucune solution de substitution n'est possible, des mesures cohérentes seront proposées afin de limiter l'impact sur les habitats en place (plaques provisoires, piste temporaire en enrochements, etc.).</p> <p>A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>						
<p>Conditions de mise en œuvre :</p> <p>Ces opérations se feront sur les secteurs les moins vulnérables. Un marquage des arbres à abattre sera effectué afin de parfaitement matérialiser les points de passage.</p>						
<p>Modalités de suivi : Les axes à ouvrir seront validés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage tout comme les points de passage éventuels dans le cours d'eau.</p>						

ARTICLE 19 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA1		Aide à la recolonisation végétale				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	p.147	A3b	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif : Le projet prévoit la mise en œuvre de plantations sur la partie amont du plan d'eau, notamment afin d'accompagner la végétalisation des banquettes. Un accompagnement sur la ripisylve est également prévu permettant de redonner de bonnes composantes hydromorphologiques à l'interface terre/eau.</p> <p>En fonction des besoins, une végétalisation de l'ancien plan d'eau et plus spécifiquement des secteurs de dépressions (0,32 + 0,03 ha) est également prévue.</p> <p>A noter que bien que dirigée sur les milieux aquatiques et les milieux naturels, cette mesure peut avoir des effets bénéfiques sur les espèces protégées et le paysage.</p>						
<p>Conditions de mise en œuvre : La végétalisation sur le tronçon amont fait partie intégrante du projet de base. La végétalisation au sein de l'ancienne retenue est optionnelle et sera effectuée uniquement en fonction des observations faites à l'issu des 6 mois de libre évolution du milieu.</p> <p>A noter que le remodelage des fonds de la retenue sur 0,35 ha participera à une meilleure reprise et surtout une plus grande diversité de végétaux. En fonction des besoins de reprise, les services de la DDT et de l'OFB seront informés de l'ampleur des interventions.</p>						
<p>Modalités de suivi : Un suivi visant à valider l'intégralité de la recolonisation sera effectué depuis la vidange jusqu'au lancement du chantier en fin d'été.</p>						

MA2		Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises									
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage			
E	R	C	A	p.147	A7a			Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale											
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels		Espèces protégées		Paysage	Air/Bruit
<p>Descriptif : Afin d'apporter des conditions d'accès favorable au site, le franchissement présent en amont de la retenue sera repris et remplacé par une passerelle piétonne.</p>											
<p>Conditions de mise en œuvre : La passerelle respectera les conditions techniques du projet et ne fera pas entrave au bon écoulement des eaux.</p>											
<p>Modalités de suivi : Le suivi de cet ouvrage sera effectué par son propriétaire.</p>											

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Aillant sur Milleron.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 21 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune d'Aillant sur Milleron,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Orléans, le 29 septembre 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Annexe 1: Plan de localisation des travaux et des ouvrages

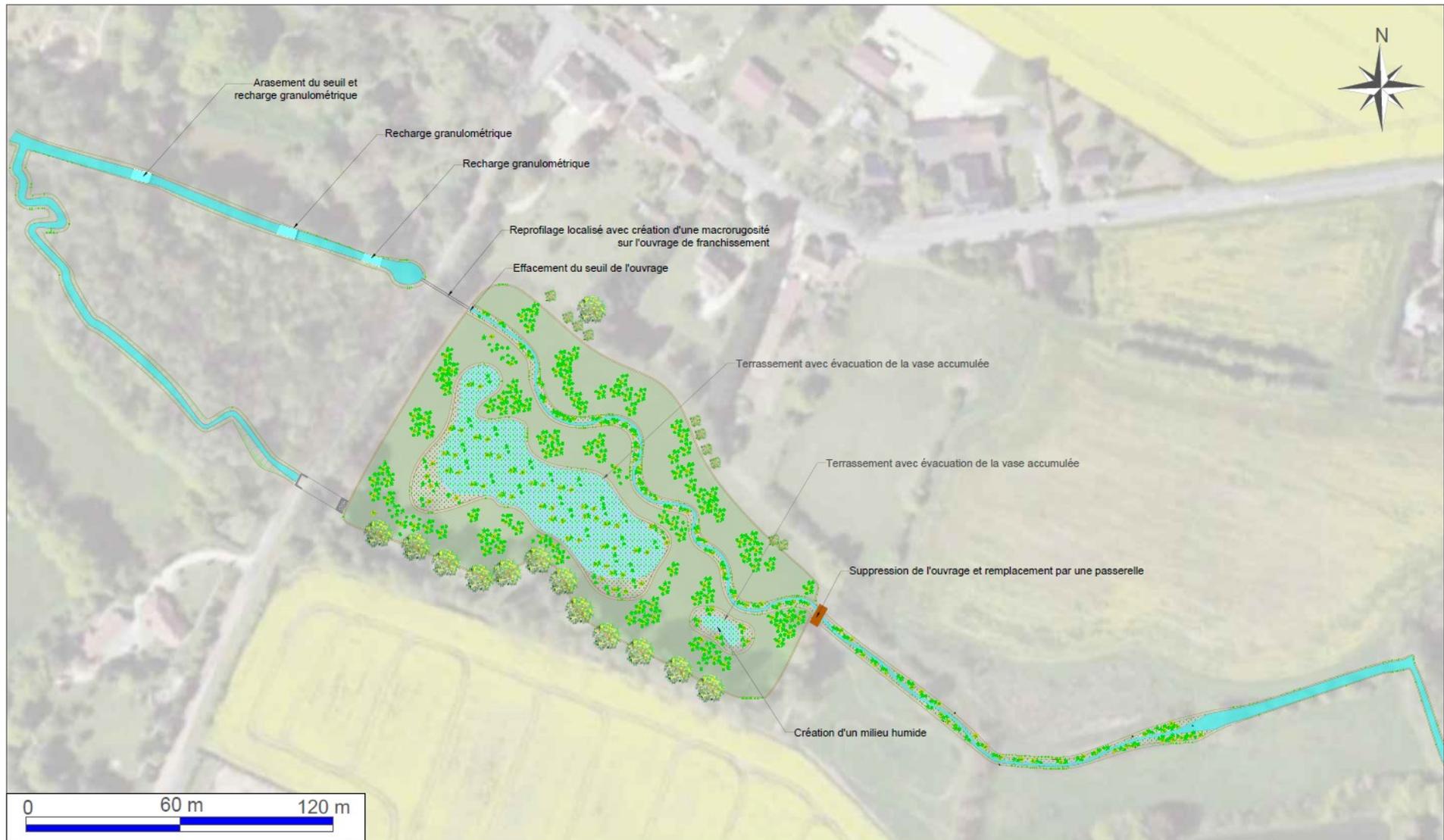




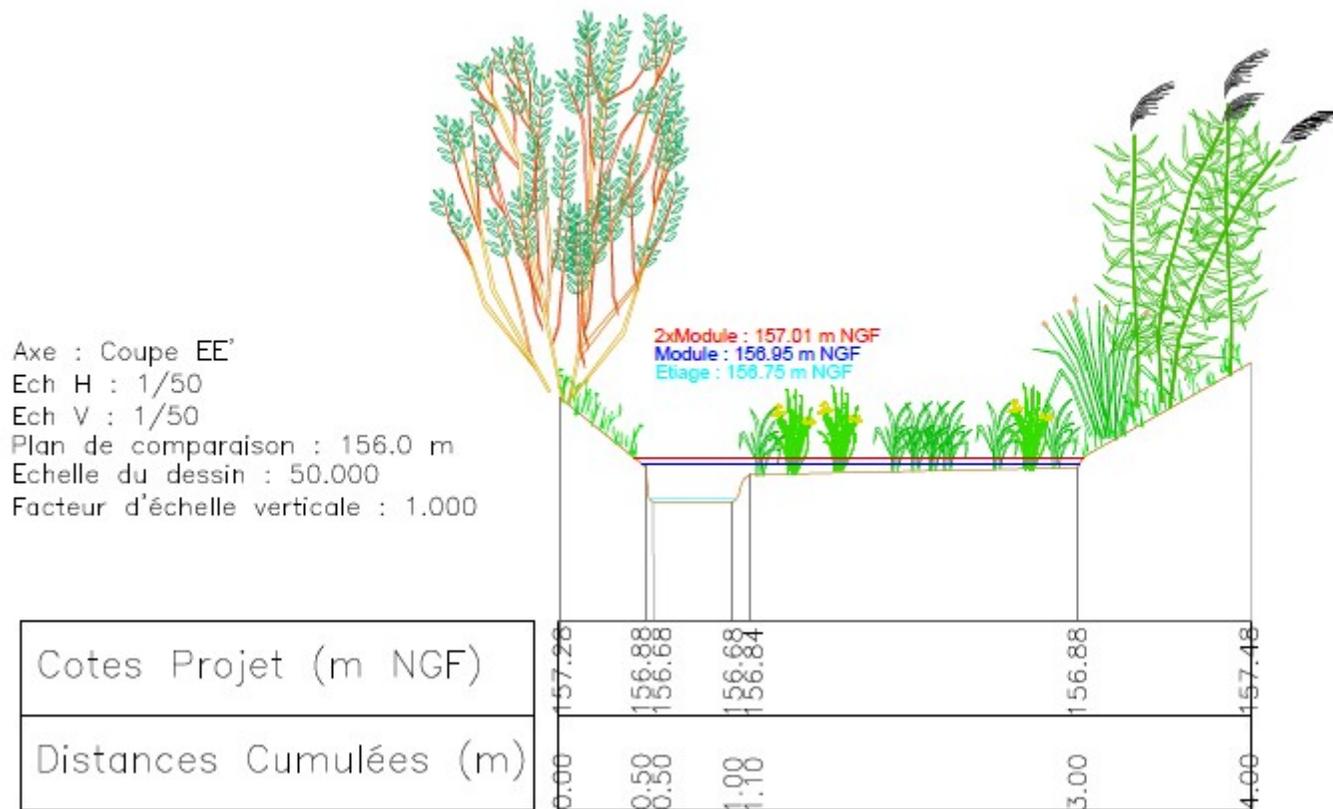
Plan de localisation des différents ouvrages hydrauliques

- P1 : ouvrage d'alimentation du plan d'eau
- D2 -ROE46898 : Ouvrage de vidange
- D4 : déversoir majeur de crue
- D3 : seuil aval du plan d'eau
- D6 : seuil aval n°2
- D7 – ROE105704 : Seuil aval n°3

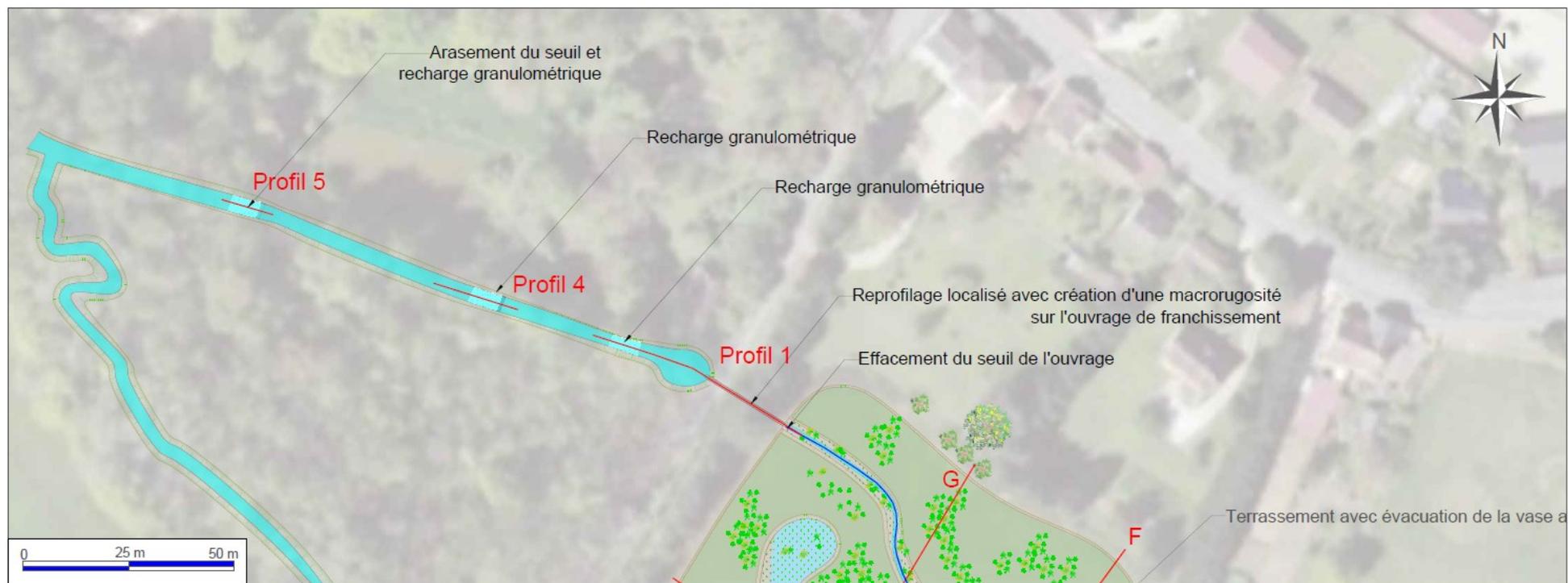
Annexe 2 : Plans et caractéristiques techniques des travaux



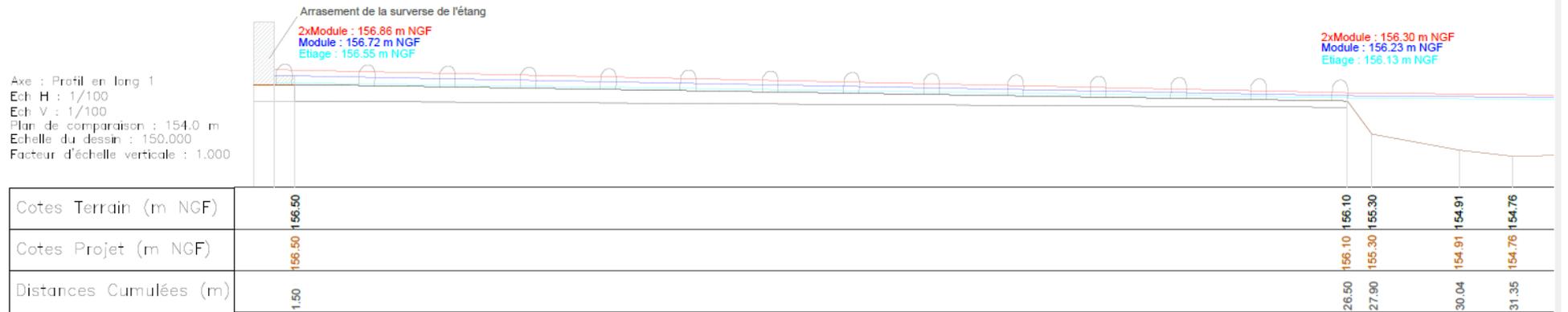
Plan de masse des aménagements



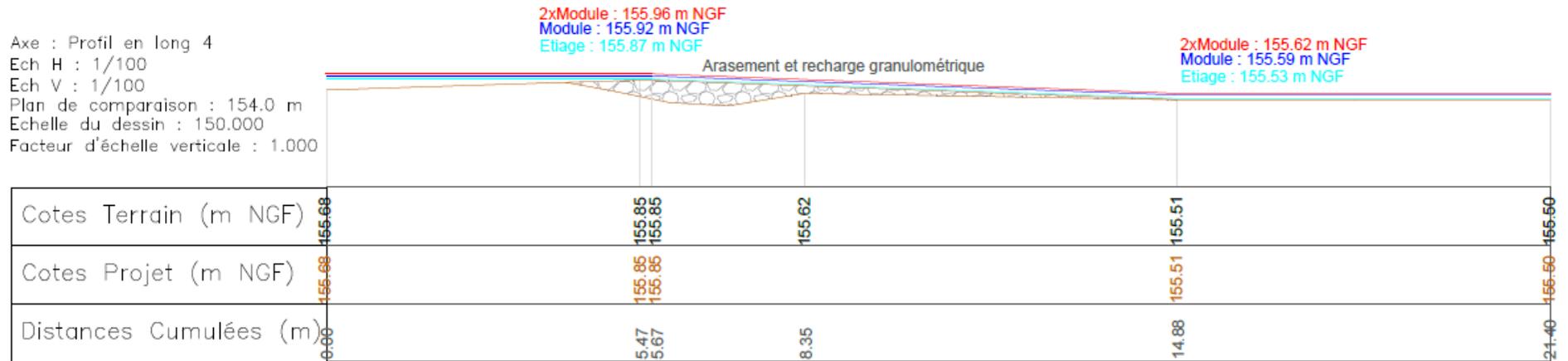
Profil en travers du cours d'eau reméandré dans l'emprise de l'ancien plan d'eau (Profil EE')



Plan de masse des aménagements en aval du plan d'eau effacé



Profil en long n°1



Profil en long n°4

Axe : Profil en long 5

Ech H : 1/100

Ech V : 1/100

Plan de comparaison : 154.0 m

Echelle du dessin : 150.000

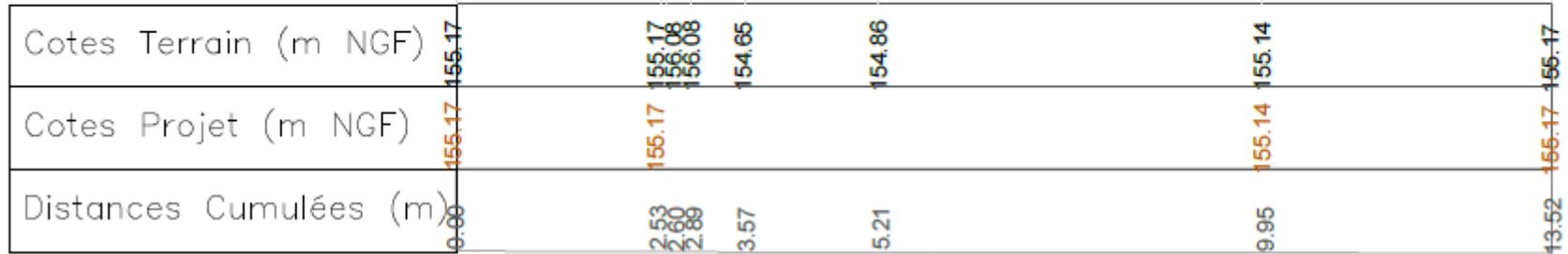
Facteur d'échelle verticale : 1.000

2xModule : 155.62 m NGF

Module : 155.59 m NGF Arasement du seuil

Etiage : 155.53 m NGF

Recharge granulométrique



Profil en long n°5